

Motion du 14 septembre 2016 de Mmes et MM. Amanda Gavilanes, Grégoire Carasso, Maria Casares, Ahmed Jama et Pascal Holenweg: «Pour une politique d'affichage cohérente en matière d'affichage publicitaire non sexiste en ville de Genève».

(acceptée par le Conseil municipal lors de la séance du 7 septembre 2021,
dans le rapport M-1243 A)

MOTION

Considérant:

- le succès des campagnes de sensibilisation aux questions de genre et d'égalité menées par la Ville de Genève à travers les activités de l'Agenda 21, ces dernières années, qui montrent la volonté politique de combattre ces inégalités;
- le manque de transparence et de cohérence dans la pratique actuelle en matière d'autorisation d'affichage qui démontre que la Ville de Genève ne possède pas d'instruments nécessaires à l'élaboration d'une réelle politique publique d'affichage non sexiste et non discriminante;
- que les mesures visant à lutter contre les stéréotypes de genre et le sexisme doivent s'étendre aux espaces publicitaires se trouvant sur le territoire de la ville,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif:

- de mettre en place une politique cohérente en matière d'affichage publicitaire non sexiste, visant à établir un caractère contraignant pour les afficheurs et les publicitaires, afin de les responsabiliser sur les contenus qu'ils choisissent de publier;
- d'élaborer des standards précis d'affichage non sexistes et non discriminants, afin que les affiches qui se trouvent sur son territoire correspondent à la règle N°3.11 des principes de la Commission suisse pour la loyauté¹.

¹ Règle N°3.11 des principes de la Commission suisse pour la loyauté

1. Une publicité qui discrimine l'un des sexes, en attendant à la dignité de la femme ou de l'homme n'est pas admissible.

2. Est en particulier à considérer comme sexiste toute publicité dans laquelle:
des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes;

- est représentée une forme de soumission ou d'asservissement ou est suggéré que des actions de violence ou de domination sont tolérables;
- les enfants ou les adolescents ne sont pas respectés par un surcroît de retenue dû à leur âge;
- il n'existe pas de lien entre la personne représentant l'un des sexes et le produit vanté,
- la personne sert d'aguique dans une représentation purement décorative; la sexualité est traitée de manière inconvenante.